

**Arrêté préfectoral
autorisant la circulation de véhicules à moteur
dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura
dans le cadre de l'organisation de l'édition 2024 de la Jura Sick Race**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R. 332-1 à R. 332-29 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-préfet de Gex ;

VU la demande déposée par l'association Enduro du Ghetto, sollicitant une autorisation pour la circulation de véhicules à moteur dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura dans le cadre de l'organisation de l'édition 2024 de la Jura Sick Race ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle en date du 7 février 2024, sous réserve que l'organisateur ait reçu l'ensemble des autorisations quant à l'organisation de sa manifestation (hors Réserve) et que les parcours ciblés soient bien référencés comme tels ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

L'association Enduro du Ghetto, ainsi que ses éventuels prestataires, est autorisée à circuler à bord de deux véhicules motorisés sur la route forestière du Col de Crozet sur la commune de Crozet, dans l'enceinte de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, conformément au dossier sus-visé et dans le strict cadre de l'organisation de la manifestation Jura Sick Race 2024.

Cette autorisation est valable du 25 mars 2024 au 7 avril 2024.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Utiliser nécessairement la télécabine (et non les véhicules à moteur) dès lors que celle-ci est fonctionnelle,
- Les deux cartes de circulation temporaires autorisées devront être demandées auprès de la Réserve naturelle (faire la demande en amont),
- Ces cartes de circulation seront valables :
 - respectivement du 25 mars au 7 avril 2024 et du 6 au 7 avril 2024,
 - uniquement sur la route forestière du Col de Crozet jusqu'à la jonction avec la piste de secours de la télécabine du Fierney (première épingle)
 - exclusivement dans le cadre de cette manifestation sportive,
- Chacune de ces 2 cartes de circulation devra être visible sur le tableau de bord du véhicule concerné à chaque fois que celui-ci empruntera l'accès autorisé. Hors intervention, les véhicules devront être stationnés en dehors des limites de la Réserve,
- L'utilisation des véhicules motorisés devra être limitée au strict nécessaire,
- L'usage de ces cartes est autorisé uniquement hors période de neige,
- Le recours à tout véhicule permettant la progression sur neige (à l'instar de la motoneige) est interdit,
- En dehors de cette autorisation de circulation pour 2 véhicules, cette manifestation sportive, ne pourra concerner, de quelque manière que ce soit, le territoire de la Réserve,
- L'usage de drone (ou tout autre engin) pour survoler le territoire de la Réserve est proscrit,
- Le porteur de projet devra respecter ses engagements ainsi que la réglementation de la Réserve.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON à l'adresse suivante : Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03, dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, et les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le **26 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,

le sous-préfet de Gex,



Joël BOURGEOT